

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE ET PRIMAIRE DE PETITE TERRE**

BP 145

97600 PAMANDZI

<h1 style="margin:0;">STATUTS DE L'ASSOCIATION</h1>

TITRE 1

OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 :

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1990 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre, **Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Maternelle et primaire (APEEM)** de Petite Terre.

Elle est déclarée à la Préfecture de Mayotte sous le numéro : **13/90 DRAG du 14 février 1990** et rendue publique par insertion au **Journal Officiel du 14 mars 1990**.

Article 2 :

L'association a pour objets :

- Le fondement d'une Ecole Primaire organisée en cycles, regroupant ainsi l'école maternelle et l'école élémentaire,
- Le fonctionnement d'un Centre de Soutien et d'Aide aux devoirs pour tous les élèves des écoles primaires de Petite Terre,
- La promotion de toutes activités et œuvres poursuivant un but éducatif, culturel et pédagogique,
- Le fonctionnement d'une garderie périscolaire.

Article 3 :

Le siège est fixé à : BD des Crabes – 97610 Dzaoudzi Mayotte.

Il pourra être transféré dans une autre ville par simple décision du Bureau de l'association.

Article 4 :

Sa durée est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION – RESSOURCES

Article 5 :

Sont membres de l'association tous les parents dont les enfants sont inscrits à l'école maternelle de l'APEEM, ou toute personne qui paye un droit d'adhésion de 50 euros par an.

Article 6 :

L'école maternelle est ouverte à tous les enfants de 2 à 6 ans avec priorité aux enfants de 3 ans, avec un maximum de 30 élèves par classe. Les enfants rentrant à 2 ans feront deux années de petite section. Toute dérogation sera prise en conseil des maîtres et sera exceptionnelle.

Article 7 :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le départ de l'enfant de l'école,
- Le retard du paiement des écolages à la fin du mois en cours, ce qui vaudra l'exclusion définitive de l'enfant de l'école maternelle après réception d'un courrier en recommandé avec accusé de réception,
- La radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Elle est prononcée par le Bureau après avoir invité les parents à régulariser leur situation.

Article 8 :

Les membres de l'APEEM s'engagent à verser :

- Un droit d'inscription par enfant pour entrer dans l'association,
- Un droit d'adhésion par an s'ils n'ont pas d'enfants présents,
- ~~— Une souscription annuelle pour l'assurance scolaire de chacun de leurs enfants (excepté pour ceux qui ont contracté une assurance personnelle sur justificatif le jour de l'inscription),~~
- Une cotisation mensuelle pour chacun de leur(s) enfant(s) sur une période de 11 mois.

Le montant de ces versements, proposé par le Conseil d'Administration, est approuvé par l'Assemblée Générale.

En cas de force majeure, le Bureau est autorisé à augmenter les cotisations mensuelles.

Article 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des versements prévus à la charge des membres,
- Eventuellement, les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics et privés,
- Les dons matériels,
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur à Mayotte.

TITRE 3

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 :

L'Assemblée Générale est composée de parents d'élèves qui disposent d'une voix par enfant présent dans l'école et d'une voix par personne ayant souscrit l'adhésion annuelle.

Article 11 :

L'Assemblée Générale délibère valablement si les parents représentent au moins le tiers des voix dont dispose l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, à une semaine d'intervalle. Aucun quorum n'est alors exigé et les décisions prises sont définitives.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être votées qu'à la majorité absolue des voix exprimées. Le mode de scrutin est déterminé par chaque Assemblée Générale.

Article 12 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour, arrêté en Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale délibère sur :

- Le bilan moral et d'activités,
- Le bilan financier,
- Le projet de budget de l'exercice suivant,
- L'élection du Conseil d'Administration,
- Les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire, est adressé à tous les membres de l'association et les instances concernées.

Article 13 :

L'assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou à la demande du tiers des parents d'élèves.

Les conditions de validité sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE 4

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 14 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres au moins élus pour **trois ans** par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 :

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration élit le Président de l'association et choisit les autres membres du Bureau.

La non élection d'un Bureau équivaut à la fin de l'association et donc à la fermeture de l'école maternelle **et primaire**.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité ou d'insuffisance de participation des adhérents, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 :

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration et est considéré comme démissionnaire.

Article 18 :

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux signés par le président et le Secrétaire.

Le Président peut convier toute personne compétente à assister aux réunions avec voix consultative.

Article 19 :

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 20 :

Le Bureau, élu pour **3 ans** au sein du Conseil d'Administration, se réunit au moins une fois par mois pendant la période scolaire sur l'initiative du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il assure le fonctionnement de l'association et rend compte de son activité au Conseil d'Administration.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21 :

Le Bureau est composé :

Au minimum

- **D'un(e) Président(e)** qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions du Bureau.
- **D'un(e) Secrétaire** qui assure le secrétariat de l'association et tient à jour les divers registres.
- **D'un(e) Trésorier(e)** qui assure la comptabilité de l'association. Il (elle) encaisse les recettes et assure le recouvrement des diverses cotisations. Il (elle) effectue les paiements, établit les projets de budget et assure l'exécution du budget voté.

Et si possible

- **D'un(e) Vice-Président(e)** qui seconde le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace en cas d'empêchement. Il (elle) peut recevoir directement du (de la) Président(e) des délégations exceptionnelles de pouvoir.
- **D'un(e) Secrétaire Adjoint(e)** qui seconde le (la) Secrétaire.
- **D'un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)** qui seconde le (la) Trésorier(e).

Tout membre qui souhaite se démettre de ses fonctions au Conseil d'Administration doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception au (à la) Président(e) dans un délai de 15 jours.

Article 22 :

Les opérations de débit de fonds sur le compte de l'association ne peuvent être effectuées que sous la signature (de la) Trésorier(e) , du (de la) trésorier (e) adjoint le cas échéant ou du (de la) Président(e).

~~Le (la) Vice-Président(e) et/ou le (la) Trésorier(e) Adjoint(e) peuvent effectuer ces opérations en cas d'empêchement du (de la) Président(e) et/ou du (de la) Trésorier(e) sur autorisation écrite du (de la) Président(e).~~

Article 23 :

En cas d'empêchement du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e), la présidence des réunions du Bureau est assurée par le plus âgé de ses membres.

TITRE 5

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 24 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Les modifications proposées doivent être portées sur la convocation des parents d'élèves.

La modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité absolue des voix exprimées. Aucun quorum n'est nécessaire lors de la 2^{ème} convocation.

Article 25 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Elle ne peut être votée qu'à la majorité absolue des voix exprimées.

L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations ou établissements analogue après appel d'offre.

TITRE 6

SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 :

Le (la) Président(e) est tenu(e) de faire connaître aux instances concernées, dans les trois mois, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Les registres de l'association sont présentés sur toute demande du Préfet de Mayotte.

Article 27 :

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, sera approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix exprimées.

Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2013.

Le Président de l'APEEM.